
CABINET

ARRETE N° 603 /MEFB-CAB

portant application de la redevance informatique

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 01-2000 du 1^{er} février 2000 portant loi organique relative au régime financier de l'Etat ;

Vu la loi n° 33-2003 du 30 décembre 2003 portant loi de finances exercice 2004 ;

Vu le décret n° 2000-187 du 10 août 2000 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n°2003-101 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre de l'économie, des finances et du budget ;

Vu le décret n° 2002-341 du 18 août 2002 tel que rectifié par les décrets n°s 364 du 18 novembre 2002 et 2003-94 du 7 juillet 2003 portant nomination des membres du Gouvernement.

ARRETE :

Article premier : En application des dispositions de la loi de finances exercice 2004 susvisée, les marchandises importées et exportées en République du Congo, quel que soit le régime douanier, sont soumises à la redevance informatique pour couvrir les charges administratives et informatiques de l'administration des douanes.

Article 2 : La base de détermination de la redevance informatique est la valeur coût assurance fret à l'importation et F.O.B. à l'exportation.

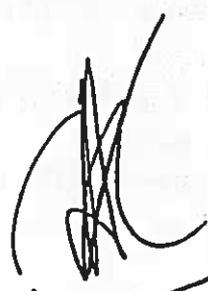
Article 3 : Le taux de la redevance informatique est de 2 % de la valeur définie à l'article 2 du présent arrêté.

Article 4 : Le taux de la redevance est réduit à :

- 1% pour les produits importés et exportés par le secteur forestier .
- 1% pour les marchandises destinées à la réexportation, les marchandises en transit et les marchandises devant séjourner en entrepôt fictif:
- 0,5% à l'exportation pour les produits transformés sur le territoire national tels le sucre et le bois débité .
- 0% pour les opérations relatives aux dons, aux projets et autres importations réalisées par les ambassades, les organisations internationales autres que les institutions financières sous regionales les organisations non gouvernementales .
- 0% pour l'exportation du pétrole brut.

Article 5 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de la date de sa signature, sera inséré au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera./-

Fait à Brazzaville, le 12 février 2004


Rigobert Roger ANDELY.